

AV PROCES D'ENTRE MAISTRE Iean Valet, Prieur de Beré, & Maistre François Pigeon pretendant droict en iceluy sont les prouisions de Maistre Thomas de Lorie, resignataire de Maistre Iean de Gasnes & celles dudit Valet resignataire dudit de Lorie.

DE Lorie est pourueu par le Reuerend Euesque de Paris ou son grand Vicaire, en consequence d'vn Arrest du Parlement de Paris, du 17. Auril, 1590. à cause de l'empeschement fait à Rome.

On ne peut obiecter contre c'est Arrest & prouision qu'ils soient poursuiuis deuant vn Parlement & vn Euesque, au ressort ou Diocese desquels vn benefice ne soit situé.

Car Pigeon en la requeste par luy presentée au Conseil, à fin de cassation dudit Arrest, dict que de Lorie estoit de la Ligue. Or en l'an 1590. il n'y auoit encor de Parlement estably en Bretaigne par ce party, ains seulement sur la fin de l'an 1591. & en ceste année 1591. il n'y auoit point de grand Vicaire estably à Nantes, pour l'absence de Monsieur de Nantes qui estoit aupres du Roy, ains il en fut institué vn en l'an 1592. seulement par le Cardinal Caïetan. Et tout cela se iustifiera par escrit, *& vna voce* de toute la Bretaigne.

De Lorie donc est allé au plus prochain Parlement, & à vn Euesque de son party, d'autant que par autres il eust esté refusé, pris prisonnier & mal traicté: ioinct que Sansay Banquier demeurant à Paris ayant ses pieces, & receu vne procuration de luy, a faict ceste diligence & c'est pourueu le plus valablement qu'il à peu en vn temps si miserable pour conseruer son droict.

Quant au tiltre dudit Valet: il a premierement vne signature de l'an 1593. *in forma gratiosa*. Et s'il n'apert de la profession de foy, la presence & domesticité d'vn Cardinal seruent d'excuse d'autant qu'il a esté examiné à Rome par les examinateurs deputez, & s'il eust leur Bulles il en paroistroit: mais on l'a gratifié de la signature laquelle suffist en France pour disputer le possessoire d'vn bene-

fice, & notamment *in patria obedientiæ* qui est la Bretaigne c'est l'expresse doctrine de Rebuffe, *gl.* 4. *num.* 16. 17. *&* 18. *ad reg. de subrog. collitig.*

Ioinct que les Banquiers en verifiant ladite signature en ont offert faire expedier Bulles sur icelle, preuue certaine qu'elle est biẽ expediée & en bonne forme, & tous les Banquiers attesteront que quand vn titulaire peut par grace obtenir signature d'vn benefice subject à Bulles, elle s'expedie en la forme de celle dudit Valet, & non autrement.

Il a vne nouuelle cession de l'an 1598. à fin que l'on ne peust luy obiecter que la premiere fust expediée pendant les defenses d'aller à Rome.

Ne nuist qu'en ceste derniere il y aye vne clause de deuolut contre ledit de Gasnes, par ce que iamais ledit Valet ne s'est aydé de la signature, & n'a pris possession en vertu d'icelle, s'en seruant seulemẽt pour couurir ce que le malheur des guerres auoit presté de moyen pour disputer la premiere.

Il y a plus, ce deuolut ne fait pas que Valet confesse la possessiõ de Degasnes *in vim tituli*, mais il est obtenu pour d'estruire toutes les pretensions de Degasnes à cause d'vne intrusion de sa part, *sine titulo*, & voicy vn point auquel il n'y a point de response.

Ceste nouuelle cession est de l'an 1598.

De Gasnes auoit resigné à de Lorie en l'an 1589. resignation effectuée, possession prise.

De Gasnes a encor resigné à Monsieur Faucon en l'an 1590. resignation effectuée, possession prise.

Depuis l'an 1591. iusques en l'an 1596. tous les trois titulaires au fort des guerres ont pris les fruicts, mais la possession des vns & des autres ne leur sert ne nuist, d'autant que ce qui s'est passé en ces années ne peut estre tiré en auantage apres la paix.

Cependant Monsieur Faucon & de Gasnes ont eu procez pour la resolution de certain concordat d'entr'eux iugé à Rennes en l'an 1596. ou par sentence du Presidial dudit lieu confirmée par Arrest, il est dict qu'ils obtiendront nouuelles prouisions pour rentrer en leurs droicts.

En l'an 1600. de Gasnes a enuoyé a Rome, en l'an 1601. il a eu Bulles que Pigeon produict, il a donc recognu la sentence & l'Arrest bien donnez y ayant obey, & par consequent a confessé qu'il n'auoit point de tiltre pendant ledit temps.

Neantmoins esdictes trois années iusques à la paix, il a ioüy dudit Prieuré, si bien que voila vne intrusion verifiée par la partie mesme sur laquelle intrusion estoit principalement fondé le deuolut auquel on a adiousté autres clauses, notamment de la confidence par ce que depuis l'an 1584. iusques en l'an 1589. de Gasnes a presté son nom à vn nommé Pigeon Maison-neufue, ayeul dudit Pigeon, & depuis ladite année 1596. le Gentil-homme qui solicite à present le procez a ioüy sous son nom.

Qu'elles clauses ne vitient point ladite cession, par ce que *tituli diuersi imò contrarij cumulari possunt.*

Mais Pigeon dict que les tiltres de Valet ne sont point insinuez, il respond à cela que le miserable temps en est cause, & adiouste que c'est l'interest du Greffier des insinuations & non de la partie puis que d'ailleurs les tiltres sont bons, & verifiez tels par les Banquiers.

Outre ce que Pigeon n'a aucun droict au benefice que à cause de la pretendue reuocation faicte par de Gasnes: si le defaut d'insinuation est suffisant pour la rendre nulle; Ce procez est vuidé, car ceste piece n'est point insinuée & par consequent il n'y a point de reuocation, si bien que le tiltre de de Lorie demeure, sans auoir esté reuoqué, & sans que Pigeon posterieur resignataire puisse riẽ pretendre au Prieuré contentieux.

Pour le regard des inscriptions en faux, l'instruction du procez sur l'accusation en verifiera la calomnie, outre ce que de Lorie a peu *non adepta possessione resignare*, & sert seulement cet acte au procez pour tesmoigner son acceptation, sans qu'il fortifie son droict, acquis audit Valet par sa resignation.

Monsieur l'Aduocat Rapporteur.

